

Sipar ou l'étrange survivance d'un outil obsolète

Alexia Jonckheere

Le 10 octobre 2004, l'usage de Sipar, une application informatique, était imposé par voie de circulaire dans toutes les maisons de justice du pays, mais aujourd'hui, dix ans après son introduction, nul ne songe à fêter son anniversaire. Est-ce le signe d'une banalisation de l'informatisation de la justice ? Dans la note stratégique du 2 avril 2014 du comité de direction du SPF Justice sont mentionnées pas moins de soixante-six applications en usage au sein de l'administration de la justice, applications jugées en partie obsolètes et incompatibles. Ce constat vaut pour Sipar, mais cet outil perdure malgré ses dysfonctionnements. Il survivra étrangement (pour un temps limité ?) à la communautarisation des maisons de justice. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les compétences des maisons de justice ont en effet été transférées aux Communautés. Cependant, les moyens financiers, le personnel et la logistique sont restés aux mains de l'État fédéral jusqu'au 31 décembre dernier. Que va-t-il se passer alors en termes d'informatisation ? Pour l'heure, nul ne le sait. Tout au plus est-il certain qu'à défaut d'anticipation, les Communautés n'auront d'autre choix que de prolonger l'existence d'un outil quelque peu obsolète. C'est inquiétant. Au vu notamment du désœuvrement des assistants de justice lorsqu'il tombe en panne. Les dix ans de Sipar sont l'occasion d'une mise en lumière des tensions qu'il cristallise au sein du travail social en justice.

Un outil tentaculaire

Longtemps disséminés au sein de l'administration de la justice, de nombreux travailleurs sociaux ont été rassemblés,

en 1999, au sein des maisons de justice, chargées principalement du suivi d'auteurs d'infraction en dehors des prisons. Alors qu'ils ne faisaient jusque-là l'objet que d'une faible régulation de leurs pratiques, l'introduction des principes du nouveau management public dans les structures administratives de l'État les confronte aujourd'hui à une réglementation qui a parcellisé et standardisé leur activité. Chaque étape de l'intervention sociale est à présent identifiée et codifiée, d'une façon extrêmement précise, à travers des centaines d'instructions de travail. L'application informatique soutient l'exécution de ces instructions : rien ne se passe en maison de justice sans que l'information y relative n'y soit dument consignée. Cela vaut pour chaque nouveau dossier, appel téléphonique, entretien, etc. C'est l'assistant de justice qui est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations enregistrées et rendues accessibles, dans les vingt-quatre heures, dans toutes les maisons de justice du pays. Ainsi, après avoir consigné les données dans l'application, l'assistant de justice n'en a plus la maîtrise, dans un contexte où leurs usages ne cessent de croître. Outre la centralisation des informations relatives aux personnes suivies, la base de données assure par exemple l'alimentation d'indicateurs de performance visant à déterminer la rapidité des prises en charge ou la remise des rapports dans les délais impartis. Elle soutient également la production automatisée de courriers et de rapports, sur la base de modèles prédéfinis.

Une mise en tension du travail par l'informatique

Sipar structure l'intervention sociale et en organise une « traçabilité », ce qui rassure les travailleurs et les soutient dans leur activité. Mais il emporte également quelques évolutions silencieuses, (trop) peu questionnées. Il est tout d'abord à craindre que l'individualisation des prises en charge s'estompe face à la montée en puissance de la normalisation des pratiques. Celle-ci est recherchée au nom du principe d'égalité (chaque travailleur doit assurer un niveau de prestation équivalent à l'égard de chaque auteur d'infraction) et à des fins de prévisibilité (il s'agit de satisfaire la « clientèle » des maisons de justice, à savoir les autorités judiciaires et administratives qui les mandatent, en déterminant à l'avance les prestations offertes). Sipar soutient cette normalisation, par ses effets de structuration : il encourage les travailleurs à n'accomplir que les prestations dont ils peuvent informatiquement rendre compte, leur perception des auteurs d'infraction tend à être réduite aux variables dont ils doivent assurer l'enregistrement, les rapports relatifs aux prises en charge s'appuient principalement sur des informations préenregistrées, peu contextualisées. Par ailleurs, Sipar autorise un contrôle des travailleurs qui se superpose au contrôle des auteurs d'infraction (voire, le remplace ?). L'outil rend néanmoins factice la vérification du travail, se centrant sur un contrôle procédural et non substantiel. Il s'appuie

également sur des aspects formels lors du contrôle des personnes suivies, dans la mesure où leur responsabilisation dans l'exécution de leurs peines va jusqu'à exiger qu'ils produisent eux-mêmes la preuve de cette exécution, preuve dont peuvent se satisfaire les assistants de justice. Mais c'est en termes de domination que l'outil exerce son pouvoir de contrôle. Les assistants de justice pensent être surveillés à travers Sipar, mais ils n'en ont pas la confirmation. Dès lors, ils tendent à s'autocontrôler afin d'éviter d'être sanctionnés s'ils s'écartent des normes imposées. Enfin, Sipar invite à interroger l'espace encore dévolu à la dimension sociale du travail en maison de justice dès lors qu'il soutient de façon privilégiée la dimension administrative de l'activité des travailleurs.

À partir du 1^{er} janvier 2015, les Communautés seront-elles à l'écoute de ces évolutions silencieuses et entendront-elles établir les règles éthiques qu'appelle l'outil ? À commencer par celles relatives à l'échange des données entre entités fédérées et l'État fédéral.

Ce texte s'appuie sur un ouvrage paru récemment : A. Jonckheere, (Dés)équilibres. L'informatisation du travail social en justice, éd. Larcier, coll. « Crimen », 2013.